

DECRET N°73-8 du 10 Janvier 1973

portant création et organisation du
Centre National Hospitalier et Univer-
sitaire de COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation
du Gouvernement ;
VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les
Services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Loi n° 62-36 du 30 octobre 1962, portant création de
l'Hôpital de Cotonou et dotant cet établissement public
de l'autonomie financière ;
VU le décret n° 465/PR/MSPAS du 2 novembre 1962, portant
organisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'établis-
sement public autonome de la République ;
VU le décret n° 490/PR/MSPAS du 21 décembre 1966, érigeant
l'Hôpital de Cotonou en Centre National Hospitalier ;
VU le décret n° 366/PR/MSPAS du 27 novembre 1968, modifiant
le décret n° 465/PR/MSPAS du 2 novembre 1962 ;
VU le décret n° 70-217/CP/MEN du 21 août 1970, portant création
et organisation de l'Université et des Enseignements supérieurs
au Dahomey ;
SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Af-
faires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

T I T R E P R E M I E R

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le Centre National Hospitalier de Cotonou est transformé
en Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHUC).

Le CNHU de Cotonou est un établissement public autonome de la
République du Dahomey.

Il est administré par une Commission administrative.

.../...

ARTICLE 2.- Le CNHU a pour mission l'enseignement universitaire et post-universitaire, la formation du personnel médical et paramédical, la recherche et les soins dans l'intérêt de la Santé Publique.

Les praticiens non hospitaliers peuvent recourir à son aide technique.

ARTICLE 3.- Le CNHU sera représenté au sein du comité de Coordination Hospitalo-Universitaire.

T I T R E I I

COMMISSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.- La Commission Administrative règle sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, toutes les affaires du groupe de services composant la CNHU de Cotonou.

Cette commission est composée comme suit :

1°) - Président

Le Directeur Général de la Santé Publique de la République du Dahomey ou son représentant désigné.

2°) - Vice Président : Le Recteur de l'Université ou son représentant désigné.

3°) - Membres :

- a) Le Directeur du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- b) Le Directeur de la Comptabilité du Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- c) Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ou son suppléant désigné,
- d) Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail,
- e) Le Directeur de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale ou son représentant,
- f) Le Président de la Commission Médicale du CNHU ou son représentant,
- g) Le Directeur du Département des Etudes Médicales et para-médicales (D.E.M.P.)

- h) Un professeur du Département des Etudes Médicales et para-médicales élu par le Conseil du D.E.M.P.,
- i) Le Directeur Administratif du C.N.H.U. assisté de l'Econome, remplissant les fonctions de Secrétaire rapporteur. Il a voix consultative.
- j) Le Receveur du C.N.H.U. ; il a voix consultative.

La Commission Administrative peut appeler en séance, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

En cas d'absence du Président ou de son représentant désigné, la Présidence revient au vice Président.

ARTICLE 5. - La Commission Administrative se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle siège au minimum deux fois par an en Assemblée ordinaire ; la dernière réunion, prévue au plus tard le 30 novembre, est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget de l'établissement.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres, au moins ayant voix délibérative, assistent à la séance.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple de ses membres présents. Tout membre titulaire ne peut se faire remplacer que par son suppléant désigné, les votes par procuration n'étant pas admises.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de la Commission Administrative sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président.

Ils sont transmis à tous les membres de la Commission Administrative. Le Secrétariat permanent de la Commission administrative est confié au Directeur Administratif qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Interdiction est faite aux membres de la Commission Administrative de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché passé avec le C.N.H.U. de Cotonou.

ARTICLE 6. - Les délibérations de la Commission Administrative sont transmises au Ministre de la Santé Publique. Elles sont accompagnées du Procès-verbal de la Séance se rapportant à leur discussion et à leur vote.

Le Ministre de la Santé Publique a quinze jours francs à compter de leur réception, pour les approuver, en suspendre l'application ou en prononcer l'annulation.

Les délibérations suspendues qui, dans un délai de trente jours, n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation, sont réputées exécutoires.

Sont considérées comme approuvées les délibérations qui, dans un délai de quinze jours de leur transmission à l'autorité de tutelle n'ont pas fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension.

ARTICLE 7. - La Commission Administrative règle les affaires du C.N.H.U. Elle a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

- 1°) Elle fixe les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel non fonctionnaire. Elle autorise son Président à signer toute convention ou contrat collectif.
- 2°) Elle arrête, sur proposition du Directeur Administratif, des tableaux des emplois et effectifs maximaux, compte tenu des nécessités de la relève et des servitudes propres à un établissement hospitalier et universitaire.
- 3°) Elle se prononce sur les programmes de renouvellement d'équipement préparés par le Directeur Administratif.
- 4°) Elle propose au Ministre de la Santé les prix de journée et les tarifs des Consultations et des soins médicaux.
- 5°) Elle autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux lorsque les engagements dépassent 800 000 francs CFA dans l'année.
- 6°) Elle statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés.
- 7°) Les procès-verbaux de commande de matériel sont soumis à son approbation lorsqu'ils portent sur une somme supérieure à 500 000 francs CFA ou lorsque la responsabilité du dépositaire comptable est engagée. Ce matériel réformé doit être remis au Directeur des Domaines pour sa réalisation et le produit de la vente versé au C.N.H.U.
- 8°) Elle contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 100 000 francs CFA.
- 9°) Elle est tenue exactement informée de toutes les actions judiciaires intentées ou soutenues par le Directeur Administratif, au nom du C.N.H.U. de Cotonou.

- 10°) Elle autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, lorsque le litige est supérieur à 100 000 francs CFA.
- 11°) En matière financière et comptable, elle établit le budget, arrête les comptes dans les conditions fixées au titre VI ci-dessous.
- 12°) Elle accepte les dons et legs.

ARTICLE 8.- Le président contrôle l'exécution des décisions de la Commission Administrative. Il la convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats de la Commission : authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par la Commission pour lesquels le Directeur Administratif n'a pas reçu délégation.

Il est ordonnateur du budget du C.N.H.U. et peut en cette qualité déléguer sa signature au Directeur administratif qui agit sous son contrôle et sa responsabilité.

En cas d'urgence, il autorise le Directeur Administratif à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement du C.N.H.U., à charge d'en informer les membres de la Commission Administrative et de la Commission Médicale à leur prochaine réunion.

Il se fait communiquer chaque mois l'état des effectifs et la situation des recettes et des dépenses du C.N.H.U.

T I T R E III

LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF, L'ECONOME ET LE RECEVEUR

ARTICLE 9.- Le Directeur Administratif du C.N.H.U. est désigné par le Président de la République du Dahomey sur proposition du Ministre de la Santé Publique, et consultation de la commission Administrative. Il doit être d'un haut niveau, titulaire d'un diplôme d'Ecole d'Administration et posséder un diplôme de gestion hospitalière.

ARTICLE 10.- Le Directeur Administratif est chargé de la Direction Technique Administrative et Financière du C.N.H.U. qu'il représente dans les actes de la vie civile.

En particulier :

- 1°) Il a autorité sur le personnel administratif qu'il note et procède aux affectations et aux mutations au sein du C.N.H.U. après avis de la Commission Médicale Consultative et du Chef de Service.

Il recrute, signe les contrats individuels et licencie le personnel non titulaire après accord du chef de service et du Président de la Commission.

2°) Il prépare les délibérations de la Commission Administrative

Il est chargé de l'exécution de ses décisions. Il prend à cet effet, toutes initiatives, et, dans les limites de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

3°) Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, après avis de la Commission Médicale et les soumet à la Commission Administrative et en assure l'exécution.

4°) Il assiste aux réunions de la Commission Médicale.

5°) Il représente le C.N.H.U. en justice.

6°) Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du Président de la Commission Administrative, ainsi que le précise l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11.— L'Econome est un agent de l'ordre administratif, placé sous l'autorité du Directeur Administratif, et nommé sur sa proposition par le Ministre de la Santé après avis de la commission Administrative. Il doit être titulaire du diplôme d'administration hospitalière universitaire et d'intendance.

Il est chargé de la comptabilité des fonds et de la comptabilité des matières, dans les conditions prévues par les règlements financiers de la République du Dahomey. Il est régisseur de la Caisse des menues dépenses.

ARTICLE 12.— Le Receveur est un agent comptable public désigné par le Ministre des Finances de la République du Dahomey sur proposition du Trésorier Payeur Général après avis du Président de la Commission Administrative et de Directeur Administratif du C.N.H.U.

Il est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Il exerce ses activités dans l'enceinte du C.N.H.U. à l'exclusion de toute autre fonction. Il est soumis à la vérification des corps de contrôle de l'Etat; (Inspection Générale des Finances, Inspection Générale des Affaires Administratives)

T I T R E IV

LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE

ARTICLE 13.- Composition :

- a) Président : Un professeur du D.E.M.P., élu par les membres de la Commission Médicale.
- b) Membres : Tous les Médecins et Pharmaciens Chefs de service ou leur représentant.

En cas d'empêchement du Président, la présidence revient au suppléant désigné.

Le Directeur Administratif assiste aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 14.- La Commission Médicale prend connaissance des crédits affectés à l'achat des médicaments, au matériel et à son amortissement ; elle les répartit parmi les services, donne obligatoirement son avis sur l'aménagement ou la répartition des services et les grosses réparations envisagées. Elle délibère sur l'hygiène, la salubrité, la propreté des locaux, l'installation technique des services, les régimes alimentaires des malades et, en général, sur toutes questions intéressant le fonctionnement médical technique du C.N.H.U.

ARTICLE 15.- La Commission Médicale consultative se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre. Les jours et heures de réunions sont fixés par ses soins et communiqués, à titre d'information, au Directeur du C.N.H.U.

En cas d'urgence, la Commission Médicale consultative peut être convoquée en séance extraordinaire par son président.

ARTICLE 16.- Les avis, observations et vœux présentés par la Commission Médicale Consultative sont transmis sur un registre spécial, signé par les membres présents, remis au Directeur Administratif qui les portera à la connaissance de la Commission Administrative à sa prochaine réunion.

ARTICLE 17.- La Commission Médicale Consultative devra, pour siéger, réunir au moins les deux tiers de ses membres.

T I T R E V

P E R S O N N E L

ARTICLE 18.- Les emplois du C.N.H.U. sont tenus :

- 1°) Par les Médecins hospitalo-universitaires-professeurs, professeurs agrégés, Chefs de clinique, Assistants et Chefs de travaux, ayant des fonctions d'enseignement, de recherche et de soins.

- 2°) Par les Médecins et Pharmaciens non Universitaires affectés dans le C.N.H.U.
- 3°) Par les internes de Médecine du C.N.H.U. recrutés sur concours
- 4°) Par les Etudiants hospitaliers.
- 5°) Par les fonctionnaires et agents placés en position de détachement et appartenant aux cadres de l'administration de la République du Dahomey.

Ces fonctionnaires et agents suivent les règles de rémunération fixées pour le bien de leur emploi par les statuts qui les régissent.

Ils demeurent soumis aux règles que prévoit leur statut d'origine pour les agents en position de détachement d'une durée minimale de deux ans en principe.

- 6°) Par les agents recrutés sur contrat en application de la législation de la République du Dahomey et dans les conditions prévues à l'article 9.
- 7°) Par les agents auxiliaires recrutés en application de la législation de la République du Dahomey et dans les conditions prévues à l'article 9.
- 8°) Par du Personnel mis à la disposition de la République du Dahomey au titre des conventions de coopération dans le cadre de leur spécialité.

Le C.N.H.U. peut en outre disposer des services de collaborateurs, en raison de leur compétence technique ou scientifique dans des conditions déterminées par la Commission Administrative.

T I T R E VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19. - Les ressources du C.N.H.U. de Cotonou, érigé en Etablissement Public, autonome, sont constituées :

- 1°) Par le remboursement du prix des journées d'hospitalisation et de certains soins médicaux (P.C.K. R). Ces remboursements sont effectués dans les conditions ci-après :
 - a) par les budgets employeurs, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, de militaires ou d'agents de l'Administration hospitalière ;

- b) par les particuliers hospitalisés à leurs frais lorsqu'ils ne sont pas des indigents.
 - c) par les budgets des collectivités publiques pour leur ressortissants indigents.
- 2°) Par le remboursement des soins ou des médicaments
 - 3°) Par une subvention annuelle de l'Etat
 - 4°) Par des subventions, dons et legs
 - 5°) Par des recettes diverses.

ARTICLE 20. - Les dépenses du C.N.H.U. sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 21. - L'évaluation pour l'exercice budgétaire sera faite en fonction des dépenses effectives de l'année précédente.

ARTICLE 22. - Les dispositions du Décret du 17/4/1945 de la République Française, modifiées par le décret 58-1202 du 12/12/1958 et par les décrets 59-959 du 30/7/1959 (J.O. du 5 août de la R.F.) et 59-1332 du 24/11/1959 (J.O du 24 novembre), sont applicables au budget du C.N.H.U. de Cotonou, sous réserve de modifications apportées par décret pris en Conseil des Ministres de la République du Dahomey.

ARTICLE 23. - Les taux de remboursement de la journée d'hospitalisation et de soins médicaux établis par la Commission Administrative sont fixés par décret du Président de la République, après avis du Ministre de la Santé.

Pour la détermination des prix de la journée d'hospitalisation, la Commission Administrative est tenue d'établir plusieurs catégories.

ARTICLE 24. - Le Budget de l'hôpital, préparé par le Directeur Administratif est soumis à la Commission Administrative qui en délibère.

Il est ensuite transmis par le Ministre de la Santé avec son avis au Gouvernement de la République du Dahomey qui le rend exécutoire par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 25. - Le Budget primitif est délibéré et arrêté avant le 31 décembre. Les crédits supplémentaires et les recettes nouvelles sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

ARTICLE 26. - Les recettes et les dépenses du Budget du C. N. H. U. sont réparties en chapitres et en articles.

Tout virement d'article à article doit être autorisé par la Commission Administrative.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure pas au Budget du C. N. H. U. de Cotonou.

ARTICLE 27. - L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de février de l'année suivante, en ce qui concerne les opérations d'ordonnement, de paiement et de recouvrement.

Le Trésorier Payeur Général verse au compte bancaire du C. N. H. U. tous les produits de recettes qui transitent par ses caisses. Les autres produits sont directement versés au compte bancaire du C. N. H. U.

ARTICLE 28. - La gestion financière du C. N. H. U. érigée en établissement public autonome doté de l'autonomie financière est soumise aux vérifications et contrôle des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptes publics.

ARTICLE 29. - L'actif et le passif sont transférés du C. N. H. U. au C. N. H. U. C.

T I T R E VII

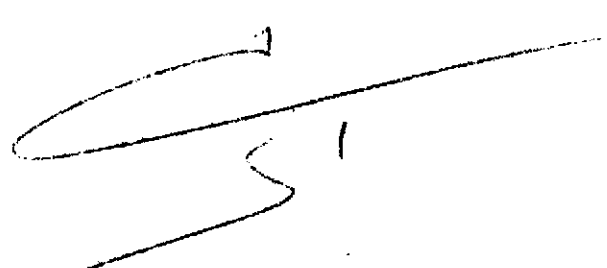
ARTICLE 30. - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

.../...

décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Janvier 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



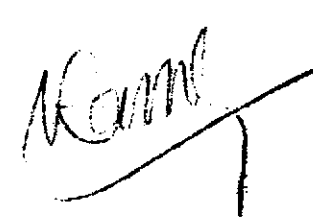
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé
Publique et des Affaires
Sociales

Le Ministre des Finances et de
l'Economie



Capitaine Moriba DJIBRIL



Intendant Militaire Thomas LAHANT

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MSPAS 8 - CNHU 4 - UNIDAH 2 -
Ministères 10 - DGSP 1 SGG 4 IAA - DCCT-CNI 3 IGF-Gde Chanc 2
DEP 2 DGAJL - Dtion Stat 4 - DB-CF-DC 3 JORD 1